

Acte pour amender les Actes qui imposent des Droits de Douane.

ATTENDU qu'il est expédient d'abolir les divers droits de douane ci-après mentionnés, et d'imposer d'autres droits à la place, et d'amender autrement les actes relatifs aux droits de douane : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, comme suit :

I. Tous droits de douane, spécifiques et *ad valorem*, imposés par l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane*, et par la cédule A ou tableau des droits de douane à l'entrée annexé au dit acte, ou par l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender de nouveau les lois relatives aux droits de douane*, sur les articles qui suivent, savoir :—Sucre de toute sorte—mélasse—thé—café—tabac de toute sorte, manufacturé ou non manufacturé, y compris les cigares et le tabac en poudre—vins de toute sorte en futailles ou en bouteilles—whiskey—rum—genièvre—eau-de-vie et autres liqueurs en esprit ou eaux fortes, excepté rum et whiskey—spiritueux, cordiaux et liqueurs sucrées et mêlées de quoi que ce soit de manière qu'on ne puisse constater leur force au moyen de l'hydromètre de Sykes, seront et sont par le présent acte abrogés.

II. Le droit de trente pour cent *ad valorem* imposé par le dit acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté sur les épices et fruits, noix, vinaigre, macaronie et vermicelle, confitures ou fruits confits dans le sucre, le sucre candi, ou la mélasse, sera et il est par le présent aboli.

III. Le droit de vingt pour cent *ad valorem* imposé par l'acte en dernier lieu cité sur les animaux de toute sorte, viandes de toute sorte (excepté le lard de première qualité, *mess pork*.) beurre, fromage, farine, orge, sarrasin, orge dite *bar* et *bigg*, avoine, seigle, fèves et pois, farine des grains ci-dessus et de froment non bluté, son gras, et houblon, sera et il est par le présent aboli ; et les dits articles seront admis en franchise de droit, excepté seulement dans le cas mentionné dans la cinquième section du présent acte.

IV. Le droit de deux et demi pour cent *ad valorem* imposé

Préambule.

Certains droits spécifiques et *ad valorem* abolis.

12 V. c. 1.

16 V. c. 85.

Certains droits de 30 pour cent abolis.

Certains droits de 20 pour cent abolis.

Certains droits